



Note de préparation à la réunion au comité syndical du 9 janvier 2017 à Aspremont à 14h en mairie

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

1- RÉVISION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES MEMBRES DU SMIGIBA

Contexte :

Afin d'assurer la gouvernance du syndicat le temps de la révision des statuts, il convient de définir la représentativité des membres délégués au syndicat. Lors du comité syndical du 20 décembre 2016, il a été proposé de maintenir 24 délégués.

Proposition de délibération DE_2017_001

Projet de délibération en faveur de la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA :
DE_2017_001

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence;

Vu les arrêtés interpréfectoraux de création des nouveaux EPCI ;

Vu les articles L 5711-1, L5711-3 L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la composition des comités syndicaux ;

Vu les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014

Vu l'article 18 des statuts du syndicat et les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant l'évolution de la coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire d'intervention du syndicat ;

Considérant que les préfets par arrêté ont modifié le périmètre des intercommunalités existantes pour les regrouper ;

Considérant que le nombre d'intercommunalités présentes sur le bassin versant du Buëch est passé de 9 (jusqu'à fin 2016) à 4 (dès le 1^{er} janvier 2017) ;

Considérant que l'objet du syndicat implique que le comité syndical assure la représentativité tant de chacun des établissements composant le syndicat que des populations et des territoires situés dans son champ géographique d'intervention ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SMIGIBA, le nombre de représentants diminue considérablement de 24 délégués à 10 délégués ;

Considérant l'avis du comité syndical du 20 décembre 2016 qui souhaite maintenir une représentation pour le moins équivalente à celle existante, dans l'attente de modification des statuts ;

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide que :

Article 1

Le SMIGIBA est administré par un comité syndical composé de 24 délégués (article L5711-3 du CGCT) représentant chacun de ses membres avec un nombre égal de délégués dont disposaient les EPCI avant leur fusion .

EPCI	Nombre de délégués titulaires suite à la fusion des EPCI
CC du Diois	1
CC du Buëch-Dévoluy	6
CC du Sisteronais-Buëch	14
CC des Baronnie en Drôme Provençale	3
TOTAL	24

Article 2

Chacun des délégués est désigné par l'EPCI et peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Article 3

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Article 4

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.